



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le vendredi 19 mars 2021

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU VENDREDI 2 AVRIL 2021 – 14h30
EN VISIOCONFERENCE

1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance

2→ Projet de texte pour avis :

nouvelle délibération du CTMEN après vote unanime défavorable lors de la séance du 17 mars 2021 :
article 32 du projet de loi « différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification » (SG PAT DPL)

Projet de loi
relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses
mesures de simplification de l'action publique locale

CHAPITRE III
L'EDUCATION

Article 32

A titre expérimental, et pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au second alinéa du présent article, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement, peut donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée. Ce pouvoir d'instruction s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'établissement public local d'établissement telle qu'elle est définie à l'article L. 421-4 du code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les objectifs de l'expérimentation ainsi que les modalités d'évaluation de ses résultats. L'expérimentation est notamment conditionnée à l'insertion, dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, de dispositions précisant les modalités de l'articulation entre l'autorité du chef d'établissement et le pouvoir d'instruction de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint du chef d'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le décret indique les éléments nécessairement prévus, au titre de l'expérimentation, par la convention prévue au L. 421-23 du code de l'éducation, et détermine les conditions de fixation de la liste des collectivités territoriales volontaires concernées par l'expérimentation.

Exposé des motifs

Article 32 - Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales : cet article prévoit l'expérimentation pour une durée de trois ans d'un pouvoir d'instruction du président du conseil régional, du président du conseil départemental ou du président de toute collectivité territoriale de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement vis à vis de l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, au titre des missions relevant de la compétence de la collectivité concernée.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale
DGRH F2

Paris, le vendredi 9 avril 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 17 mars 2021, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de texte suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 2 avril 2021 :

- article 32 du projet de loi « différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification ».

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'avaient présenté aucun amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 13* (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

** les deux représentants de FO étaient absents*

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT